

Division des moyens et des personnels

DIMOPE

Affaire suivie par :

Matthieu Cassagne

Tél : 01 43 93 72 50

Mél : ce.93ladir@ac-creteil.fr

8 rue Claude Bernard

93 008 BOBIGNY Cedex

www.dsden93.ac-creteil.fr

Bobigny, le 19 novembre 2021

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames les institutrices,
messieurs les instituteurs

Mesdames les professeures des écoles,
messieurs les professeurs des écoles

S/C de

Mesdames les inspectrices de l'Education nationale,
messieurs les inspecteurs de l'Education nationale

Mesdames les principales de collèges,
messieurs les principaux de collège

Mesdames les directrices adjointes chargées de
SEGPA
messieurs les directeurs adjoints chargés de SEGPA

DIFFUSION OBLIGATOIRE

Note de service DIMOPE n° 2021-MC-5

Objet : Accès à la liste d'aptitude de directeur d'école maternelle et élémentaire. Recueil des candidatures pour l'année scolaire 2021-2022.

Référence : - décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié par le décret n° 2002-1164 du 13 septembre 2002.

I – Conditions d'inscription :

- Etre titulaire (du corps des instituteurs ou de celui des professeurs des écoles)
- Justifier d'une ancienneté de service effectif de deux ans dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Cette ancienneté est appréciée au 1^{er} septembre 2022.

Peuvent être pris en compte :

- Les services en situation de détachement en présence d'élèves d'âge préélémentaire et élémentaire.
- Les services accomplis en qualité de suppléant et de stagiaire.

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

II – Validité de la liste d'aptitude :

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable durant trois années scolaires. Pendant cette période, l'inscription n'a donc plus à être sollicitée.

Par conséquent, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année scolaire 2019-2020 qui n'ont pas été nommés à titre définitif sur un poste de direction doivent à nouveau se porter candidats s'ils souhaitent obtenir un poste correspondant.

III – Cas particuliers :

- Tout personnel enseignant non titulaire de la liste d'aptitude de directeur d'école doit effectuer une demande individuelle.
- Les enseignants qui ont déjà la qualité de directeur d'école et qui ont exercé ces fonctions pendant au moins trois années scolaires complètes, consécutives ou non, après une inscription sur liste d'aptitude, sont dispensés d'inscription.
- Les enseignants nommés par intérim dans les fonctions de directeur d'école (faisant fonction) **sur l'année scolaire complète 2021-2022** pourront être dispensés de l'entretien avec le jury sous réserve de l'avis favorable de l'inspectrice ou de l'inspecteur de l'Education nationale (IEN) de la circonscription dans laquelle ils font fonction.
Si l'avis de l'IEN est défavorable, les candidats devront passer l'entretien.
- Les personnels ayant effectué un intérim seulement sur une partie de l'année scolaire 2021-2022 ou un intérim de direction avant l'année scolaire 2021-2022 seront convoqués pour un entretien avec le jury.
- Si, pendant la période de validité de l'inscription sur cette liste d'aptitude, des enseignants sont affectés dans un autre département, ils seront inscrits sur leur demande, de plein droit, sur la liste d'aptitude du département d'accueil jusqu'au terme de cette période.
- Les enseignants exerçant à l'étranger en détachement pourront être reçus en entretien par une commission organisée localement, qui devra être constituée de deux IEN et d'un directeur d'école. La trame de l'entretien sera identique à celle utilisée pour les entretiens menés en Seine-Saint-Denis.

IV – Modalités de recrutement et préparation aux entretiens :

Les candidats non dispensés de l'entretien seront convoqués devant une commission composée de :

- Deux IEN
- Une directrice ou un directeur d'école

Cet entretien sera d'une durée de vingt-cinq minutes et se déroulera en trois phases :

- Présentation concise de ses motivations par le candidat
- Echange avec le jury
- Questions et/ou cas pratique tirés au sort sur l'exercice des missions d'un directeur d'école.

Les entretiens se dérouleront les **mercredis 2 et 9 février 2022** selon les modalités indiquées sur la convocation.

V – Constitution du dossier :

Le dossier de candidature est à remplir en ligne via l'adresse <http://www.dsden93.ac-creteil.fr/ladir>, depuis la [plateforme demarches-simplifiees.fr](http://plateforme.demarches-simplifiees.fr) au plus tard le **9 décembre 2021**, 23h59.

Il appartient à chaque candidat d'établir sa demande en y joignant la copie des deux derniers rapports d'inspection.

Tout dossier arrivé hors délai ou incomplet ne sera pas traité.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription apportera, **avant le 16 décembre 2021**, 23h59, un avis à ce dossier.

Les dossiers comportant les avis des IEN seront pris en compte par le service de la gestion collective de la DIMOPE (DIMOPE 2).

VI – Mouvement 2022 :

Les enseignants ayant obtenu la liste d'aptitude de directeur d'école pourront participer au mouvement sur l'ensemble des postes de direction déclarés vacants ou susceptibles d'être vacants pour la rentrée scolaire 2022.

VII – Formation :

La fonction de directeur d'école implique des connaissances et des compétences particulières. La formation statutaire, d'une durée de cinq semaines, est obligatoire. Elle se déroule sur le temps scolaire et comporte l'étude de l'administration communale.

La nomination effective est indépendante de la formation préalable. Un BOEN spécial donne chaque année, en juin, le programme national de formation de la direction des écoles. Les responsabilités du directeur ou de la directrice étant d'ordre administratif, pédagogique et social, la formation porte principalement sur ces trois aspects.

Chaque enseignant affecté sur un poste de directeur d'école à la rentrée 2022, bénéficiera d'un tuteur pour l'accompagner toute la première année sur sa prise de fonction.

VIII – Rémunération :

Les professeurs des écoles ayant obtenu un poste de directeur d'école à titre provisoire ou définitif, percevront l'indemnité correspondante à savoir l'indemnité 2217 de sujétions spéciales, une nouvelle bonification indiciaire

de huit points ainsi qu'une bonification indiciaire en fonction du nombre de classes. Ces indemnités seront versées sur paie de novembre 2022 avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2022.

Je vous remercie d'accorder la plus grande attention aux informations portées dans la présente circulaire.

**L'Inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'Education nationale de Seine-Saint-Denis,**



Antoine Chaleix